



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Permis de conduire

Question écrite n° 40819

### Texte de la question

M. Eric Duboc indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que l'harmonisation européenne du permis à points français fait partie de ses perspectives d'avenir. Nous partageons avec certains de nos partenaires européens, l'Allemagne et le Royaume-Uni notamment, un système de permis à points. Cependant, on peut relever une différence sur la nature de sanction administrative automatique du retrait des points dans le système français quand le mécanisme d'imputation de points de pénalité dans les systèmes étrangers est une sanction de nature pénale, gérée par un juge judiciaire. Il souhaite donc savoir comment, sur la base de cette différence spécifique entre la France et ses principaux partenaires, unifier des systèmes de permis à points qui emportent des sanctions de natures si différentes.

### Texte de la réponse

À l'heure actuelle, en dehors de la France, seuls trois États membres de l'Union européenne ont instauré le permis à points. Il s'agit de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Grèce. La Belgique prépare sa mise en œuvre et les Pays-Bas l'envisagent à une échéance non fixée. En Allemagne, le permis n'est pas, contrairement à la France, affecté d'un nombre initial de points et le conducteur cumule des points de pénalité dès qu'il commet des infractions. À dix-huit points, le permis est annulé par l'autorité administrative pour une durée qu'elle détermine. Au Royaume-Uni, un système de points de pénalité est en place depuis 1982. L'attribution de ces points de pénalité relève d'une décision de justice. Un système semblable de points de pénalité est en place en Grèce. À la différence de ces pays, le permis à points en France n'est pas fondé sur l'accumulation de points de pénalité, mais sur la perte d'un capital initial de douze points. La liste des infractions donnant lieu à retrait de points, après que la condamnation par le juge est devenue définitive, est plus réduite. Le système français est donc intermédiaire par rapport à l'Allemagne où l'administration est seule compétente et au Royaume-Uni où le juge est compétent. L'unification des différents systèmes de permis à points n'est pas envisagée actuellement. Toutefois, des travaux sont en cours dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle de la déchéance du droit de conduire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duboc Éric](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40819

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 1996, page 3610

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4833